



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 100 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Knut **Langeland** (Norvège)

I. Introduction

1. La question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 66/64 du 2 décembre 2011.
2. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa première réunion, le 5 octobre 2012, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 86 à 102. Du 8 au 12 et les 15 et 16 octobre, la Commission a tenu un débat général sur ces questions et a eu un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires, y compris sur la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors des sessions précédentes (voir A/C.1/67/PV.2 à 8). La Commission a également tenu 10 séances, du 17 au 19 et du 22 au 25 octobre, et les 1^{er} et 2 novembre, au cours desquelles ont été organisés un débat thématique et des tables rondes avec des experts indépendants (voir A/C.1/67/PV.9 à 18). Aux 9^e à 18^e séances, du 17 au 19 et du 22 au 25 octobre et les 1^{er} et 2 novembre, des projets de résolution ont été présentés et examinés (voir A/C.1/67/PV.9 à 18). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de la 18^e à la 22^e séance, le 2 et 5 à 7 novembre (voir A/C.1/67/PV.18 à 22).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/67/137 et Add.1).



II. Examen du projet de résolution A/C.1/67/L.43

5. À la 19^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » (A/C.1/67/L.43) au nom des pays suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Congo, Croatie, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Iraq, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Malte, Myanmar, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Samoa, Sénégal, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam et Zambie

6. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.43, comme suit :

a) Le sixième alinéa du préambule a été conservé par un vote enregistré de 163 voix pour contre une, et 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque,

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Inde, Israël, Maurice, Pakistan

b) Le projet de résolution A/C.1/67/L.43 a été adopté dans son ensemble par un vote enregistré de 166 voix pour contre une, avec 3 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Inde, Maurice, République arabe syrienne

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de quinze ans son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que cent quatre-vingt-trois États aient signé le Traité, dont quarante et un des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que cent cinquante-sept États l'aient ratifié, dont trente-six des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 66/64 du 2 décembre 2011,

Saluant l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, qui a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires et proposé plusieurs mesures précises visant à faciliter son entrée en vigueur,

Rappelant la Déclaration finale adoptée à la septième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 23 septembre 2011, réunie en application de l'article XIV du Traité, et notant une amélioration des perspectives de ratification dans plusieurs des États énumérés à l'annexe 2 du Traité,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 27 septembre 2012²,

¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

² A/67/515, annexe.

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³ soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur du Traité, comme le prévoit son article IV;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Rappelle* les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité, souligne l'importance de leur application et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible;

7. *Exhorte* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite;

8. *Se félicite* que, depuis sa précédente résolution sur la question, l'Indonésie, dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et le Guatemala aient ratifié le Traité, contribuant ainsi de façon notable à la prompte entrée en vigueur de cet instrument, et se félicite aussi de la signature du Traité par Nioué;

9. *Se félicite également* que des États restants, dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification;

10. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de démarches de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres moyens;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les formalités de ratification, qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session;

³ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».
